

# **RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE CASH STORE**

## **AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ**

**À:** Toutes personnes physiques et morales, peu importe où elles résident ou elles sont domiciliées, qui ont acquises des valeurs mobilières de Cash Store Financial Services Inc. (« Cash Store ») entre le 24 novembre 2010 et le 13 février 2014 inclusivement (« Membres du Groupe »).

**LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS  
IL EST POSSIBLE QUE VOUS ALLEZ DEVOIR AGIR PROMPTEMENT**

**Un règlement a été conclu afin de régler les Procédures (telles que définies à la page ci-dessous) pour la somme de 13 779 167\$ CAD (le « Montant du Règlement »). Si le règlement est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et si l'approbation est reconnue et mise en vigueur par la *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York*, toutes les réclamations des Membres du Groupe dans les Procédures contre tous les Défendeurs et les autres Parties libérées indiquées ci-dessous à la page 2, seront réglées.**

### **DATES LIMITES IMPORTANTES**

**Date limite pour s'opposer:** pour ceux qui désirent contester ou soumettre des représentations concernant le Règlement proposé avec Cash Store, le Plan de distribution proposé ou la demande des Honoraires des Procureurs du Groupe. (Veuillez consulter la page 4 pour plus de renseignements)

**9 novembre 2015**

**Date limite des réclamations:** pour déposer une réclamation afin de recevoir une indemnisation en vertu du règlement. (Veuillez consulter la page 5 pour plus de renseignements)

**8 janvier 2016**

### **Contexte des Recours Collectifs Cash Store et les Procédures LACC**

Aux mois de juin et juillet 2013, des recours collectifs ont été entamés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Procédures de l'Ontario »), la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (« Procédures de l'Alberta »), et la Cour supérieure du Québec (« Procédures du Québec ») (collectivement « Procédures Canadiennes ») par certains demandeurs (« Demandeurs Canadiens ») contre Cash Store et certains de leurs dirigeants et directeurs, incluant Gordon J.

Reykdal, Nancy Bland, Craig Warnock, J. Albert Mondor, Ron Chicoyne et Michael M. Shaw (« Défendeurs individuels ») (collectivement avec Cash Store « Défendeurs »).

Au mois de novembre 2013, un recours collectif a été entamé par certains demandeurs (conjointement avec les Demandeurs Canadiens, « Demandeurs ») contre Cash Store et certains des Défendeurs Individuels dans la *United States District Court for the Southern District of New York* (« Recours Américain ») (collectivement avec les « Procédures Canadiennes » « Procédures »). Les Procédures allèguent que Cash Store et les Défendeurs Individuels ont fait des représentations fausses et trompeuses concernant les résultats financiers, les actifs, la structure de l'entreprise et les transactions, qui ont causé les valeurs mobilières de Cash Store d'être échangées à des prix artificiellement élevés pendant la période du 24 novembre 2010 au 13 février 2014 (« Période visée »).

Le 14 avril 2014, Cash Store a obtenu la protection contre les créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») et la Cour supérieure de l'Ontario a ordonné une suspension des procédures contre la compagnie et les autres parties (les « Procédures LACC »). Les Ordonnances et autres documents pertinents liés aux Procédures LACC se trouvent sur le site internet du contrôleur désigné par la Cour « Contrôleur » dans les Procédures LACC au <http://cfcanada.fticonsulting.com/cashstorefinancial/> (« Site internet du Contrôleur »).

### **Qui agit pour les Membres du Groupe**

Siskinds LLP, Kirby McInerney LLP, Hoffner PLLC, et Siskinds Desmeules, sncrl (collectivement « les Procureurs du Groupe ») représentent les Membres du Groupe dans les Procédures. Si vous désirez être représenté par un autre avocat, vous pouvez retenir les services de votre propre avocat afin de vous représenter à la Cour, et ce, à vos frais.

Vous n'avez aucun honoraire ou frais à payer directement aux Procureurs du Groupe. Cependant, les Procureurs du Groupe vont requérir que leurs honoraires et déboursés soient payés à partir des sommes obtenues pour le compte du Membres du Groupe ou obtenues distinctement auprès des Défendeurs. La demande pour honoraires des Procureurs du Groupe est expliquée ci-dessous.

### **Règlement proposé avec Cash Store**

Les Demandeurs ont conclu un règlement proposé avec les Défendeurs (« Règlement »). Le Règlement conclura, terminera et empêchera toutes réclamations, globalement, contre les Défendeurs, y compris les allégations dans les Procédures. Les Défendeurs n'admettent aucune faute ou responsabilité. Une copie complète du Règlement proposé et autres informations concernant les Procédures sont disponibles sur le site internet de Siskinds LLP au [www.classaction.ca/cashstore](http://www.classaction.ca/cashstore) et sur le site internet de Kirby McInerney LLP au [www.kmlp.com/cashstore](http://www.kmlp.com/cashstore) (collectivement « Sites internet du recours collectif »).

Le Règlement, si approuvé et ses conditions remplies, prévoit que la somme de 13 779 167\$ CAD (le « Montant du Règlement ») sera versée dans un compte portant intérêts pour le bénéfice des Membres du Groupe jusqu'au moment où elle sera distribuée en vertu du Plan de distribution qui doit être approuvé par ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario et de payer les honoraires, déboursés et autres frais en lien avec le règlement. La somme de 8 904 167\$ CAD du Montant du Règlement sera allouée aux Membres du Groupe qui ont acquis des billets

garantis de premier rang à 11.5% de Cash Store dû le 31 janvier, 2017 (« Billets ») pendant la Période visée et la somme de 4 875 000\$ CAD sera allouée aux Membres du Groupe qui ont acquis des titres d'actions ordinaires de Cash Store pendant la Période visée.

En contrepartie, il y aura un désistement des Procédures contre les Défendeurs et leurs filiales, compagnies liées, associés, employés, dirigeants, administrateurs, assureurs, membres de la famille, héritiers, ayants droits et liquidateurs (collectivement « Parties libérées ») et il y aura une ordonnance prohibant les réclamations dans l'avenir contre Cash Store, y compris toutes allégations relatives aux Procédures. Telle ordonnance sera finale et contraignante et il n'y aura aucune possibilité de poursuivre une réclamation contre les Défendeurs par l'entremise d'une procédure d'exclusion en vertu des dispositions en matière de recours collectifs ou toute législation similaire.

Le règlement proposé avec les Défendeurs est sujet à l'approbation du tribunal, soit la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la reconnaissance et la mise en application de l'ordonnance d'approbation du règlement par la *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York* (« U.S. Bankruptcy Court »), mentionnée ci-dessous.

### **Audience d'Approbation du Règlement, Plan de distribution et Honoraires des Procureurs du Groupe le 19 novembre 2015 à Toronto, Ontario**

#### **Audience**

Le 19 novembre 2015 à 10h00 a.m. (HE), il y aura une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Audience d'approbation du Règlement ») lors de laquelle les Procureurs du Groupe vont requérir l'approbation par la Cour du (i) Règlement; (ii) Plan de distribution et d'allocation du Montant du Règlement («le « Plan de distribution) et (iii) les demandes d'honoraires et de remboursements des déboursés de la part des Procureurs du Groupe. L'audience aura lieu au 393, University Avenue, salle 708, Toronto, Ontario.

Le Plan de distribution proposé prévoit notamment, (i) la méthode selon laquelle l'Administrateur (définition ci-dessous) effectuera l'étude et le traitement des formulaires de réclamation; et (ii) la méthode selon laquelle l'Administrateur effectuera le calcul des montants d'indemnisation qui seront distribuées à chaque Membre du Groupe. **Les personnes qui ont eu les mêmes pertes quant à leurs valeurs mobilières de Cash Store peuvent recevoir des niveaux différents d'indemnisation, et ce, en fonction du moment auquel ils ont acquis et/ou vendus leurs valeurs mobilières, et s'ils avaient une relation commerciale ou autre avec Cash Store ou les Défendeurs Individuels. Les personnes ou entités qui étaient ou qui sont liées à des « prêteurs tiers » ne recevront aucune compensation provenant du règlement.**

Le Plan de distribution se trouve sur les sites internet du recours collectif ou en contactant les Procureurs du Groupe aux coordonnées prévues à la fin de cet avis.

Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour déterminera si le Règlement et le Plan de distribution sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Lors de l'audience, les Procureurs du Groupe vont requérir l'approbation par la Cour de leurs honoraires et déboursés («les Honoraires des Procureurs du Groupe »). Selon l'usage en matière de recours collectifs, les Procureurs du Groupe assument le recours collectif sur une base d'honoraires conditionnels, et ce, à pourcentage. Les Procureurs du Groupe ne sont pas payés

durant le déroulement des procédures et ceux-ci doivent assumer les frais afin de mener le dossier à terme. Les Procureurs du Groupe vont requérir que les honoraires et déboursés suivants soient déduits du Montant de règlement, et ce, avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe:

Siskinds LLP et Siskinds Desmeules, sncrl:

Montant réclamé: 2 221 289.06\$ CAD, plus les déboursés (frais), plus les taxes.

Kirby McInerney LLP et Hoffner PLLC:

Montant réclamé: 1 263 085.94\$ CAD, plus les déboursés (frais), plus les taxes.

Les Procureurs du Groupe vont aussi requérir que les honoraires et déboursés de Paul Hastings LLP (à titre de procureurs de Coliseum Capital Management LLC), Goodmans LLP (à titre de procureurs du Ad Hoc Committee of Cash Store Noteholders) et de Analysis Group Inc. (un expert dans le calcul des dommages en matière de litiges en valeurs mobilières) pour les montants respectifs de 22 825\$ US, 276 573,32\$ CAD et 112 896,98\$ US, plus les taxes applicables, s'il y a lieu, encourus en lien avec ce règlement soient déduits et payés à partir du Montant du Règlement, et ce, avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe.

Les documents déposés au dossier de la Cour au soutien de ces demandes d'honoraires et de déboursés seront affichés sur les sites internet du recours collectif avant l'Audience d'approbation du Règlement.

Les frais encourus ou payables liés à l'avis, l'exécution et l'administration du règlement, incluant les taxes (« Frais d'administration »), seront également payés à partir du Montant du Règlement.

Les sommes qui vont rester après la déduction des Honoraires des Procureurs du Groupe, les Frais d'administration et tout autres, honoraires, frais, déboursés, taxes et tout autres montants encourus ou payables liés au recours ou au règlement, l'approbation, l'exécution et l'administration du règlement, incluant les coûts, les honoraires, les frais liés aux avis aux Membres du Groupe, ainsi que les honoraires, les déboursés et les taxes payables à l'Administrateur du Montant du Règlement, et tout autres honoraires et frais ordonnées par les tribunaux (« Fond d'indemnisation du Groupe ») seront distribuées aux Membres du Groupe.

Tous les Membres du Groupe pourront assister à l'Audience d'approbation du Règlement et demander à soumettre des représentations concernant le Règlement, le Plan de distribution ou la demande des Honoraires des Procureurs du Groupe.

**Les personnes qui ont l'intention de s'opposer au Règlement, le Plan de distribution ou la demande des Honoraires des Procureurs du Groupe doivent transmettre un Avis d'Objection, essentiellement dans la forme qui se trouve sur les sites internet du recours collectif, et si cet Avis est reçu par la poste ou par courriel, attaché avec cet Avis («Avis d'Objection »), à Siskinds LLP par la poste, courrier ou transmission par courriel aux coordonnées indiquées sur l'Avis d'Objection, afin qu'il soit reçu au plus tard le 9 novembre 2015 à 17h00. Des copies des Avis d'Opposition transmis à Siskinds LLP seront déposées à la Cour supérieure de l'Ontario.**

Le Contrôleur va entamer un dossier complémentaire, à celui en vertu de la LACC, sous le Chapitre 15 de la United States Bankruptcy Code à la U.S. Bankruptcy Court afin de requérir la reconnaissance des Procédures LACC. Si le Règlement est approuvé, il y aura une audience à la U.S. Bankruptcy Court afin de prendre en considération la demande du Contrôleur de reconnaissance et d'exécution aux États-Unis de l'ordonnance autorisant le Règlement. Un avis de la requête du Contrôleur sera fourni et inclura la date limite d'opposition qui sera applicable ainsi que la date et l'heure de l'audition à la U.S. Bankruptcy Court.

**LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO POURRA APPROUVER UN PLAN DE DISTRIBUTION QUI EST DIFFÉRENT DE CELUI QUI EST PROPOSÉ PAR LES PROCUREURS DU GROUPE. QU'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION VALIDE SOIT SOUMIS OU NON, TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI ONT LE DROIT DE PARTICIPER AU RÈGLEMENT SERONT LIÉES PAR LE PLAN DE DISTRIBUTION, PEU IMPORTE QU'IL SOIT, QUI EST APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO.**

### **L'Administrateur**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé Ricepoint Administration Inc. (« Ricepoint ») en tant qu'Administrateur du règlement. L'Administrateur va, notamment : (i) recevoir et traiter les Formulaires de Réclamations (voir ci-dessous); (ii) prendre des décisions quant à l'éligibilité des Membres du Groupe à recevoir une compensation en vertu du Plan de distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe quant à leur éligibilité à recevoir une compensation; et (iv) gérer et distribuer le Fonds d'indemnisation du Groupe. L'Administrateur peut être contacté au:

Adresse postale:

**Si envoyé à partir du Canada:**

Cash Store Financial Services Inc.  
Securities Class Action

P.O. Box 3355

London, ON N6A 4K3

Canada

**Si envoyé à partir des États-Unis:**

Cash Store Financial Services Inc.  
Securities Class Action

P.O. Box 8150

San Rafael, CA 94901-8150

USA

Téléphone: 1-866-432-5534

Adresse courriel: [cashstoresecurities@ricepoint.com](mailto:cashstoresecurities@ricepoint.com)

URL pour dépôt électronique: [www.cashstoresettlement.com](http://www.cashstoresettlement.com)

### **Procédure pour déposer une réclamation et Date limite**

Les Membres du Groupe seront seulement éligibles pour une indemnisation du Fonds d'indemnisation du Groupe s'ils soumettent un formulaire de réclamation complet, y compris

tous les documents justificatifs exigés par le Formulaire de réclamation, à l'Administrateur avant le **8 janvier 2016** (« **Date limite des réclamations** »). Les Membres du Groupe ont le droit de soumettre un Formulaire de Réclamation nonobstant le fait qu'ils aient soumis un Avis d'opposition.

**Des Formulaires de réclamations sont disponibles sur les sites internet du recours collectif ou si vous recevez cet avis par la poste ou par courriel, attachés à cet avis.**

**Pour être admissible à une indemnisation, les Membres du Groupe doivent soumettre leur Formulaire de réclamation oblitéré par la poste ou par courriel à l'Administrateur à l'adresse mentionnée ci-haut ou par voie électronique par l'entremise du URL pour dépôt électronique indiqué ci-haut AU PLUS TARD le 8 janvier 2016, soit la Date limite des réclamations. Si vous ne soumettez pas un Formulaire de réclamation avant la Date limite des réclamations le 8 janvier 2016, vous n'allez pas recevoir une indemnisation à partir du Montant du Règlement et vous serez néanmoins lié par l'ordonnance finale du Règlement et la quittance.**

Le Fonds de Compensation du Groupe sera distribué aux Membres du Groupe en conformité avec le Plan de distribution qui est approuvé par la Cour.

### **Renseignements Supplémentaires**

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, veuillez contacter Siskinds LLP, Kirby McInerney LLP, Hoffner PLLC ou Siskinds Desmeules, sencl en utilisant les informations ci-dessous:

Serge Kalloghlian Siskinds LLP 100 Lombard Street, Suite 302, Toronto, ON, M5C 1M3 Re: Recours Collectif Cash Store Tél: 1.800.461.6166 x 2380 (à l'intérieur de l'Amérique du Nord) Tél: 519.672.2251 x 2380 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) Courriel: cashstore@siskinds.com	Ira M. Press Kirby McInerney LLP 825 Third Avenue, New York, NY 10022 Re: Recours Collectif Cash Store Tél: 212-371-6600 Courriel: ipress@kmlp.com
Samy Elnemr Siskinds Desmeules, Avocats, sencl 480, Saint-Laurent, suite 501, Montréal, Québec, H2Y 3Y7 Re: Recours Collectif Cash Store Tel: 514.849.1970 Courriel: siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com	David S. Hoffner Hoffner PLLC 800 Third Avenue, 13 <sup>th</sup> Floor, New York, NY 10022 Re: Recours Collectif Cash Store Tél: 212-471-6203 Courriel: hoffner@hoffnerpllc.com

**Interprétation**

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet avis et le Règlement, les termes du Règlement vont prévaloir.

Nous vous demandons de ne pas transmettre vos questions concernant cet avis à la Cour. Toutes questions devraient être transmises aux Procureurs du Groupe.

LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO